

Prescriptions du département de la Nièvre (58)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP058-100000002	PP	APRR	1	A77-De DORDIVES (raccordement A6) à COSNE SUR LOIRE: HORAIRES AUTORISES: Du lundi 06h00 au vendredi 12h00 CONTACT: SAPRR - PC CENTRAL - 36, rue du docteur Schmitt - 21850 SAINT APOLLINAIRE Tél. : 03 80 77 64 00 - Fax : 03 80 77 64 19		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf				
PG058-300000003	PG	CD58	0	Le pétitionnaire devra obligatoirement reconnaître l'itinéraire avant d'engager son convoi car tous FRAIS ou DEGATS OCCASIONNES seront à sa charge. TRAVAUX sur les routes départementales de la Nièvre : * Cette information sur les chantiers ou perturbations de circulation est disponible sur le site internet du Conseil Général à l'adresse suivante : http://www.cg58.fr/services-en-ligne/infos-routes/les-travaux-sur-les-routes-de-la-nievre/les-travaux-sur-les-routes-de-la-nievre.html Le demandeur devra s'assurer que les lignes électriques et téléphoniques soient suffisamment hautes afin de ne pas les endommager.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transportsexceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	58-prescriptions-te.pdf				
PP058-300000001	PP	CD58	1	Deux ouvrages d'art de la D978 situés sur la commune de Rouy - (PR29+970) ruisseau de la Trougny – (PR32+106) passage à bétail – doivent être franchis à vitesse réduite et sans à coups.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transportsexceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	58-prescriptions-te.pdf				
PP058-300000002	PP	CD58	2	Traversée de Chateau Chinon interdite aux heures d'entrée et sortie des classes. > à 4m de large, contacter 8 jours avant le passage la mairie de Chateau Chinon (03.86.85.15.05) pour interdire le stationnement > à 20 m de long : prendre obligatoirement la D944 jusqu'au carrefour avec la D37, faire demi-tour de façon à reprendre la D978 dans l'axe. < à 20 m de long : l'itinéraire devra être étudié de façon à ne causer aucune dégradation. En cas de difficulté, prendre obligatoirement l'itinéraire ci-dessus. Sinon, l'itinéraire normal sera emprunté sous la responsabilité du transporteur et les éventuelles dégradations seront à sa charge.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transportsexceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	58-prescriptions-te.pdf				
PP058-300000003	PP	CD58	3	Traversée de Chatillon en Bazois : dos d'âne important sur le canal du Nivernais. Plus de 4m de large, contacter 8 jours avant le passage la mairie de Chatillon en Bazois (03 86 84 14 76) pour interdire le stationnement.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transportsexceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	58-prescriptions-te.pdf				
PP058-300000004	PP	CD58	4	Le passage sur les ouvrages d'art situés au PR 11+048 (passage sur l'Oeuf de la Celle sur Loire) et 14+075 (passage sur le ruisseau de St Loup à Myennes) devra se faire à vitesse réduite, sans à coups, et sans circulation simultanée d'autres véhicules lourds. Le passage sur l'ouvrage d'art situé au PR 14+633	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transportsexceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	58-prescriptions-te.pdf				

Prescriptions du département de la Nièvre (58)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				(passage sur voie communale à Myennes) devra se faire à vitesse réduite, sans à-coups, et en axe de chaussée.	modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP058-200000001	PP	Château-Chinon	1	D978: Longueur maximale autorisée : 20,00 m. Circulation interdite de 8h00 à 9h00, de 16h15 à 17h15. Pour les convois au-dessus de 20,00 m de longueur prendre obligatoirement la D944 jusqu'au carrefour avec la D37, faire demi-tour de façon à reprendre la D978 dans l'axe.		2010_TE_2cat_Livret A5				
PG058-300000005	PG	DIRCE	0	"Reconnaissance des itinéraires : Le transporteur demeure entièrement responsable de la reconnaissance des itinéraires empruntés notamment vis à vis de toute contrainte de gabarit. Le transporteur doit également s'assurer de l'accord des communes dont les agglomérations, au sens du code de la route, sont traversées." "Intervention de la DIRCE : La DIRCE pourra à son initiative être amenée à intervenir lors du passage d'un convoi. De plus toute intervention physique nécessaire sur le domaine public (dépose de panneaux, démontage provisoire d'équipements....) ne peut être réalisé que par les soins de la DIRCE. La DIRCE demandera systématiquement aux transporteurs le remboursement des dépenses relatives à ses interventions, par émission d'un titre de perception par le trésor public. Aucune autre modalité de remboursement ne peut être admise. Après prévenance dans le délai indiqué dans les prescriptions particulières, la DIRCE produira au demandeur un devis de ses prestations qui lui sera retourné signé. A défaut la programmation de l'intervention de la DIRCE ne pourra être certaine." La largeur des convois autorisés au titre des présentes dispositions ne doit pas dépasser 4,50 mètres. Au delà le transporteur doit faire une demande spécifique de TE. "Prévenance par le transporteur : Le transporteur préviendra par téléphone et par mel impérativement le ou les districts concernés au minimum 72 h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi. Les coordonnées correspondantes des districts sont indiquées dans les conditions particulières. Selon l'état du réseau et son évolution (déroulement d'un chantier, désordre sur ouvrage entraînant une limitation de charge, ...), la DIRCE pourra opposer un désaccord technique au passage du convoi."	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	annexe5_PRESCRIPTION_GEN_058_decembre_2017				
PP058-300000009	PP	DIRCE	1	Contournement de Nevers limité à 4,75m de hauteur Comme prévu dans les prescriptions générales, le transporteur préviendra par téléphone et par mel impérativement le ou les districts concernés au minimum 72 h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi. Contact DIRCE : District de la Charité-sur-Loire : Tél : 03/86/70/92/50	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	58-prescriptions-te.pdf		4,75		

Prescriptions du département de la Nièvre (58)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				Mail : Dc.Srex-Moulins.Dirce@developpement-durable.gouv.fr	locaux-et-cartes-des					
PP058-300000005	PP	DIRCE	2	La hauteur des convois exceptionnels sur cette portion de la N7 ne doit pas dépasser 5,40 m sur la voie lente et 4,90m sur la voie rapide Comme prévu dans les prescriptions générales, le transporteur préviendra par téléphone et par mel impérativement le ou les districts concernés au minimum 72 h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi. Contact DIRCE : District de la Charité-sur-Loire : Tél : 03/86/70/92/50 Mail : Dc.Srex-Moulins.Dirce@developpement-durable.gouv.fr	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	58-prescriptions-te.pdf				
PP058-300000006	PP	DIRCE	3	La hauteur des convois exceptionnels sur cette portion de la N7 ne doit pas dépasser 5,15 m sur la voie lente et 4,85 sur la voie rapide. Comme prévu dans les prescriptions générales, le transporteur préviendra par téléphone et par mel impérativement le ou les districts concernés au minimum 72 h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi. Contact DIRCE : District de la Charité-sur-Loire : Tél : 03/86/70/92/50 Mail : Dc.Srex-Moulins.Dirce@developpement-durable.gouv.fr	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	58-prescriptions-te.pdf				
PP058-300000007	PP	DIRCE	4	Tout TE : pont franchissant canal Nivernais à Surgy PR053+0600 : passage isolé obligatoire. Contournement de Clamecy limité en hauteur à 5,00 m Traversée de Varzy : la DIRCE attire l'attention du transporteur sur la nécessité pour un convoi dépassant 3,90 de largeur, d'obtenir une autorisation spécifique de la commune de VARZY (interdiction préalable de stationnement ...)Largeur limitée à 3,90 m commune de Varzy Comme prévu dans les prescriptions générales, le transporteur préviendra par téléphone et par mel impérativement le ou les districts concernés au minimum 72 h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi. Contact DIRCE : District de la Charité-sur-Loire :Tél : 03/86/70/92/50 Mail : Dc.Srex-Moulins.Dirce@developpement-durable.gouv.fr	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	58-prescriptions-te.pdf				
PP058-300000008	PP	DIRCE	5	Convois supérieurs à 94 tonnes, passage des ouvrages d'art seul, au pas et dans l'axe de l'ouvrage	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	58-prescriptions-te.pdf				
PP058-100000001	PP	DIRCE	6	A77-De Contournement de NEVERS à DORDIVES: CONTACT: DIR-CE - District de La Charité sur Loire La pointe -BP 121 58405 La Charité sur Loire Tél. : 03 86 70 92 50 Courriel : Dc.Srex-Moulins.Dirce@developpement-durable.gouv.fr		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf				

Prescriptions du département de la Nièvre (58)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP058-200000004	PP	DIRCE	7	Contournement de NEVERS (A77): Hauteur maximale autorisée : 4,75 m.		2010_TE_2cat_Livret A5		4,75		
PG058-300000002	PG	ERDF/ENEDIS et RTE	0	Convoi >5 m de haut : →prévenir RTE (réseau de transport d'électricité) 10 jours avant la date de passage du convoi : transmettre l'itinéraire et les caractéristiques du convoi à: RTE - GMR Champagne Morvan service technique 10 rue de Luyères 10150 CRENEY PRES TROYES tel : 03.25.76.43.30 / fax : 03.25.76.43.92 mail : rte-cm-ncy-gmr-chm-tiers@rte-france.com -> prévenir 15 jours avant le passage du convoi : ERDF ALN 34-35 rue de Genève service EDF ALN SETRAL 93120 LA COURNEUVE Tel : 01.49.92.91.96	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	58-prescriptions-te.pdf				
PP058-200000002	PP	Guérigny	1	D977: Circulation interdite de 8h00 à 9h00, de 16h15 à 17h45. Gestionnaire à prévenir : Mairie - Téléphone : 03 86 37 32 91. Délai avant passage du convoi : la veille du passage. Itinéraire Traversée de Guérigny : D977 - Rue Mathieu - Rue Masson - Place du 14 juillet - Rue Alfred Massé (D26) et retour sur D977 (et inversement).		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP058-200000003	PP	Magny-Cours	1	RN7: Suite à l'arrêté préfectoral n°2009-M-58-039 concernant les travaux de mise à 2 x 2 voies de la RN7 du PR 77+650 au PR 84+925, dans le sens Nevers > Moulins et Moulins > Nevers, des restrictions de circulation (fermeture de voies, limitations de vitesses) sont mises en place. Service à contacter les services des T.E. - Téléphone : 03 86 71 58 88.		2010_TE_2cat_Livret A5				
PG058-300000001	PG	ORANGE	0	Convoi > 5 m de haut : Consigne de l'opérateur ORANGE : * au minimum 20 JOURS AVANT le passage du convoi : transmettre l'itinéraire et les caractéristiques du convoi PAR COURRIER à : ORANGE UIBFC Accueil Technique BP 88007 21080 DIJON CEDEX 9 * En cas d'urgence uniquement : Transmettre l'itinéraire et les caractéristiques du convoi par mail à : uibfc.geat@orange.com ou contacts téléphoniques : -Denis Beaujean : 0390310153 + 0607535828 denis.beaujean@orange.com - Christian Millardet : 0638831687 christian.millardet@orange.com	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	58-prescriptions-te.pdf				
PG058-100000010	PG	SNCF	0	FRANCHISSEMENT DES PASSAGES À NIVEAU ET DES OUVRAGES D'ART DU RÉSEAU FERRÉ NATIONAL VERSION DU 11/09/2017 1. CONTEXTE Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports		58-prescriptions-te.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir.</p> <p>Vous trouverez dans ce document les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant le passages à niveau et ouvrages d'art de son réseau.</p> <p>2. LES PASSAGES À NIVEAU</p> <p>Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.</p> <p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.</p> <p>Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitué identifié.</p> <p>Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDT(M) pour avis et autorisation. La DDT(M) prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions.</p> <p>Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.</p> <p>La demande doit comporter à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ; - la date de la demande ; - la durée de validité de la demande ; - la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ; - le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune. <p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.</p> <p>Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc...) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France, ainsi que les contacts locaux.</p> <p>LA DURÉE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</p> <p>Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante:</p> $((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 / 1000$ <p>Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.</p> <p>LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</p> <p>Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la</p>						

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>limitation de hauteur applicable.</p> <p>Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ; - à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3. <p>Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p>LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL</p> <p>Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6% ; - un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m. <p>Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.</p> <p>LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</p> <p>Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p> <p>3. LES OUVRAGES D'ART</p> <p>LES PONTS-ROUTES</p> <p>Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.</p> <p>Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau.</p> <p>Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux.</p> <p>Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.</p> <p>Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les ponts-routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de</p>						

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée ». - « La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée ». <p>Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales. - En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent. <p>LES PONTS-RAILS</p> <p>Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.</p> <p>La prescription générale est : « il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel ».</p>						
PG058-300000004	PG	SNCF	0	<p>Les passages à niveau (PN) – points bleus – sont réglementés par l'arrêté du 4 mai 2006 (modifié le 28 février 2017) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - RD 978 : commune de Tamnay en bazois (PN sur ligne fret à trafic lent et faible) → sur itinéraires 72 tonnes , 94 tonnes et 120 tonnes 	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	58-prescriptions-te.pdf				
PG058-100000001	PG	tous gestionnaires autoroutiers	0	<p>La circulation des convois exceptionnels sur autoroute est interdite en permanence :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) du samedi ou veille de jour férié à partir de 12 heures, au lundi ou lendemain de jour férié à 6 heures ; b) pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises et de matières dangereuses édités annuellement par arrêté interministériel ; c) par temps de verglas ou de visibilité réduite à 150 mètres du fait de conditions météorologiques défavorables. Le cas échéant le convoi devra s'arrêter sur l'aire de service ou de repos la plus proche. <p>La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie la plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation de voies, ces transports devront emprunter la voie de droite du courant de circulation les concernant. De même, le passage des péages doit se faire par la voie la plus à droite sauf indication contraire dans le CPTÉ. Pour les convois de largeur supérieure à 2,80 m, des conditions particulières de passage sont définies par le CPTÉ.</p> <p>Les transports exceptionnels doivent être équipés d'une signalisation conforme aux dispositions de la circulaire n°75-173 du 19 novembre 1975 modifiée et circuler de jour comme de nuit feux allumés.</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf				

Prescriptions du département de la Nièvre (58)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				Les véhicules dont la vitesse en rampe à 3 % est inférieure à 50 km/h ou ceux qui transportent des matières dangereuses doivent être suivis d'un véhicule de protection arrière. Par ailleurs, le CPTÉ prescrit pour certains itinéraires, l'utilisation de véhicule de protection arrière. Conformément au cahier des charges de concession, il est appliqué un surpéage aux transports exceptionnels en raison des sujétions d'exploitation qu'ils génèrent.						
PP058-200000005	PP	Urzy	1	D977: Largeur maximale autorisée : 3,50 m Hauteur maximale autorisée : 4,70 m.		2010_TE_2cat_Livret A5	3,5	4,7		
PP058-300000010	PP	Varzy	1	Traversée de Varzy , pour les convois de plus de 3900mm de large , aviser la mairie 5 jours avant le passage (interdiction de stationner) 03-86-29-43-73		58-prescriptions-te.pdf	3,9			
PP058-200000006	PP	Varzy	2	N151 - sens NEVERS > CLAMECY Largeur maximale autorisée : 3,90 m. Escorte obligatoire pour les convois > à 3,90 m de largeur (passage à contre sens). Service d'escorte : Gendarmerie - Téléphone : 03 86 29 40 17. Gestionnaire à prévenir : Mairie - Téléphone : 03 86 29 43 73. Délai avant passage du convoi : 5 jours		2010_TE_2cat_Livret A5	3,9			
PP058-300000011	PP	DIRCE	8	Contournement de NEVERS limité à 4750 mm en hauteur via A77						